

N° 228. — ARRÊTÉ du 27 septembre 1871 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes des îles Moorea et Marquises pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes pour le 1<sup>er</sup> semestre 1871, îles Moorea et Marquises ; savoir :

	MOOREA	MARQUISES
Contribution personnelle.....	40 »	20 »
— mobilière.....	» »	» »
— patentes fixes.....	575 »	550 »
TOTAUX.....	615 »	570 »

ART. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1871, îles Tahiti et Tuamotu ; savoir :

	TAHITI	TUAMOTU
Contribution personnelle.....	340 »	80 »
— mobilière.....	18 »	» »
— patentes fixes.....	2,775 »	50 »
TOTAUX.....	3,133 »	130 »

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GRAY.